## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Arrêté: n° A2020-112 portant réglementation de l'élagage et l'abattage des arbres.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-2 et L2213-1;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 114-1 et R 116-2 al.5;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 161-5, D 161-22 et D 161-24;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2;
- CONSIDERANT que les arbres, arbustes, haies, branches et racines plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage des branches ou l'abattage des arbres morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;
- CONSIDERANT qu'il importe aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

## ARRETE

- Article 1: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui empiètent sur l'emprise du domaine public et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m et doivent être maintenu de telle manière à ce qu'ils ne dépassent pas sur les voies communales, les trottoirs, ou sur les chemins ruraux.
- Article 2: Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens électriques, télécom et d'éclairage public installés sur le domaine communal.
- Article 3: Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes voies de droit.
- Article 4: En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.
- Article 5: En bordure de voies départementales hors agglomération, il est rappelé aux propriétaires riverains ou leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement détermine les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.
- Article 6: Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants et les résidus ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou sur les chemins ruraux et doivent être enlevés au fur et à mesure.
- Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la commune et transmise à :

- la Sous-Préfecture de Bonneville, contrôle de légalité
- la Brigade de Gendarmerie de la Roche sur Foron
- la Police Municipale de Saint-Pierre en Faucigny

Fait à Saint-Pierre en Faucigny le 14 octobre 2020

> le Maire Marin GAILLARD